

**Message destiné aux centres ayant un agrément sur le titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route (CTCR)**

**Objet : plan d'action visant à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite professionnelle des titulaires des titres professionnels - mesures relatives au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route**

Pour toute question, veuillez contacter votre référent « politique du titre professionnel » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Le ministère du travail met en place un plan d'action visant à faciliter la délivrance des documents nécessaires à la conduite professionnelle des titulaires de titres professionnels de la conduite routière.

Les premières mesures de ce plan d'action impactent la réglementation relative au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route (CTCR) et sont traduites dans l'arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 juin 2023 relatif au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route publié au journal officiel le 13 avril 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049409627>.

Des mesures similaires seront appliquées pour les titres de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) et conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV) lors de la publication des arrêtés de révision de ces titres fin avril 2024.

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures prises dans l'arrêté CTCR du 8 avril 2024 :

**L'article 1<sup>er</sup>** prévoit que les prestataires de formation vérifient la remise par le stagiaire d'un relevé d'information restreint (RIR), datant de moins de quinze jours calendaires, établissant la validité de la catégorie B de son permis de conduire (et, le cas échéant, de la catégorie D pour les candidats qui en sont titulaires).

Ce relevé d'information restreint est remis :

- Avant le début de la formation : à défaut, le stagiaire ne peut être admis en formation ;
- Avant la première épreuve anticipée de la session d'examen, pour les candidats non titulaires de la catégorie D du permis de conduire ;
- Avant la première épreuve de la session d'examen, pour les candidats titulaires de la catégorie D du permis de conduire.

La production du relevé d'information restreint est accessible par les seuls candidats via le téléservice dédié du ministère chargé de l'intérieur « Mes points permis » et directement téléchargeable à partir de la rubrique « Mes documents » :

[https://authent.permissedeconduire.interieur.gouv.fr/auth/realms/usager/protocol/openid-connect/auth?response\\_type=code&client\\_id=gndc-mes-points-permis&scope=openid&state=eRPpbKBv-8tuAeMecc1qbw4oJwCXMMk4NajRFS-](https://authent.permissedeconduire.interieur.gouv.fr/auth/realms/usager/protocol/openid-connect/auth?response_type=code&client_id=gndc-mes-points-permis&scope=openid&state=eRPpbKBv-8tuAeMecc1qbw4oJwCXMMk4NajRFS-)

Le relevé d'information restreint ne comporte que l'information relative à la validité du permis de conduire et non le nombre de points restant.

**L'article 2** répond au constat que les candidats pouvaient rencontrer des difficultés dans les démarches à accomplir auprès du portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour obtenir les pièces nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur de transport en commun sur route, en particulier pour obtenir la catégorie D du permis de conduire.

L'article prévoit en conséquence que les prestataires de formation sont tenus par les obligations suivantes :

- Pour les stagiaires non titulaires de la catégorie D du permis de conduire à l'entrée en formation :
  - o Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires dans leur obligation d'inscription à l'examen de la catégorie D du permis de conduire sur le téléservice accessible sur le portail de France titres, afin qu'ils puissent se présenter aux épreuves anticipées du titre professionnel, et s'assurer de la conformité des informations à saisir et des pièces justificatives à joindre ;
  - o Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, vérifier avec les stagiaires l'exactitude des informations à saisir et des pièces à joindre sur le téléservice « Demander la fabrication de votre permis de conduire » du portail France titres, notamment celles relatives à leur état civil et à leur adresse postale, afin d'assurer la conformité de la catégorie D du permis de conduire qui sera établi et son bon acheminement.
  
- Pour l'ensemble des stagiaires :
  - o Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de conducteur (« carte chronotachygraphe ») ;
  - o Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires sur le téléservice mis en place par l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de qualification de conducteur et vérifier avec eux l'exactitude des informations et des pièces justificatives requises.

**L'article 3** assouplit les conditions d'habilitation des membres de jury du titre professionnel.

L'article précise que la condition de trois années d'expérience dans l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences (REAC) du titre professionnel est remplie dès lors que la personne justifie au moins 550 heures de travail par an pendant au moins trois ans.

L'article 3 ouvre par ailleurs l'habilitation aux personnes justifiant une expérience d'au moins 3 ans dans une « fonction d'encadrement ou dans une fonction de supervision directe » de personnes exerçant l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel, à condition qu'elles justifient à la fois la détention de la catégorie D du permis de conduire en cours de validité et une expérience professionnelle correspondant à un minimum annuel de 800 heures de travail. Cette disposition permettra notamment d'élargir l'habilitation aux chefs d'entreprises du transport routier de personnes.

En contrepartie de cet assouplissement, un membre « encadrant » ne peut évaluer les candidats au titre professionnel que dans les conditions suivantes :

- Pour les candidats titulaires de la catégorie D du permis de conduire, pour l'ensemble des épreuves, en étant systématiquement associé, au sein du binôme évaluateur, à un membre de jury professionnel ;
  
- Pour les candidats non titulaires de la catégorie D du permis de conduire :
  - o Pour les épreuves de mise en situation professionnelle n°1, en étant le cas échéant un membre de jury supplémentaire (le binôme de jury obligatoire étant constitué d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et d'un membre de jury professionnel pour l'épreuve temps 1 (conduite en circulation) et de deux membres de jury professionnels pour l'épreuve temps 2 (conduite hors circulation)) ;
  - o Pour les épreuves relatives au questionnaire professionnel n°2, à la mise en situation professionnelle n°2, à l'entretien technique et à l'entretien final, en étant systématiquement associé, au sein du binôme évaluateur, à un membre de jury professionnel.

**Tableau récapitulatif de la composition du jury par épreuves**

	<b>Candidat titulaire de la catégorie D du permis de conduire</b>	<b>Candidat non titulaire de la catégorie D du permis de conduire</b>
Questionnaire professionnel n° 1 (ETG)	<i>Sans objet (pas d'épreuve)</i>	<b>1 IPCSR</b>
Mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (conduite)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 IPCSR + 1 professionnel</b> NB : 3 <sup>ème</sup> membre de jury possible (professionnel ou encadrant)
Mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite hors circulation)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>Au moins 2 professionnels</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Questionnaire professionnel n° 2	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Mise en situation professionnelle n° 2	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Entretien technique	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Entretien final	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)

NB : pour les candidats non titulaires de la catégorie D du permis de conduire, les trois premières épreuves (questionnaire professionnel n°1, mise en situation professionnelle n° 1 (temps 1) et mise en situation professionnelle n° 1 (temps 2)) sont organisées de manière anticipée, avant la fin de la formation.

**L'article 4** prévoit que les organismes agréés pour la délivrance du titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route doivent, au plus tard 5 jours ouvrés après la fin de la session d'examen :

- Saisir les résultats de la session d'examen dans l'application CERES ;
- Transmettre l'original du procès-verbal relatif à la session d'examen à la DDETS compétente ;
- Transmettre, par un lien sécurisé généré depuis le service France transfert, la version numérisée de l'original du procès-verbal à la DDETS compétente.

Le procès-verbal numérisé est transmis à la DDETS compétente sous la forme d'un lien sécurisé généré depuis le service France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>).

Vous trouverez ci-joint un fichier excel listant les adresses électroniques génériques à utiliser pour l'envoi des procès-verbaux aux DDETS compétentes. Si aucun mail n'apparaît pour votre DDETS, merci de vous rapprocher du service politique du titre de la DDETS compétente sur votre territoire afin qu'il vous soit indiqué l'adresse électronique à prendre en compte. Un nouvel envoi sera fait à terme comportant l'intégralité des adresses électroniques à utiliser.

Pour les nouveaux agréments, les adresses électroniques génériques seront précisées dans le courrier d'acceptation de la délivrance de l'agrément.

La session d'examen ne pourra être validée qu'après réception du procès-verbal numérisé. L'envoi du procès-verbal papier est toujours obligatoire.

Un régime de sanctions gradué est prévu par cet article en cas de méconnaissance de la nouvelle obligation. A l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet de région peut, en fonction du retard de saisie des résultats et de transmission du procès-verbal ainsi que de la fréquence des dépassements constatés :

- Adresser une lettre d'observations à l'organisme agréé ;
- Suspendre l'agrément ;
- Retirer l'agrément.

Le retrait est assorti d'une interdiction de déposer une nouvelle demande d'agrément sur le titre de conducteur de transport en commun sur route avant l'expiration d'un délai ne pouvant excéder un an à compter de la date de notification de la décision de retrait d'agrément.

A terme, une évolution de CERES permettra aux centres de saisir dans CERES la date de réception du procès-verbal numérisé et la date d'envoi du procès-verbal original par l'organisme agréé.

Pour rappel, l'arrêté du 7 juin 2023 relatif au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route a supprimé la possibilité pour le candidat de produire les pièces complémentaires exigées pour l'obtention du titre (SST, APS-TRV) trois mois après la date de fin de session. Ces documents doivent désormais être obligatoirement présentés par le candidat pour les épreuves de fin de formation. La même mesure sera appliquée au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur dans l'arrêté de révision du titre qui sera publié courant avril 2024 (entrée en vigueur le 19 juillet 2024). Le titre de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules n'est pas concerné.

**L'article 5** prévoit que l'organisme qui sollicite un agrément transmet à la DDETS compétente un document établi par un géomètre expert attestant la conformité de l'aire de manœuvre définie au I-1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE. Le recours au géomètre expert qualifié incombe donc à l'organisme à l'origine d'une demande d'agrément pour organiser des sessions d'examen en vue de la délivrance du titre professionnel. En cas de retrait d'agrément, l'organisme est dispensé de la production d'une nouvelle attestation.

**L'article 6** corrige des scories aux articles 5, 12 et 14 et dans l'annexe de l'arrêté du 7 juin 2023 et simplifie le libellé des épreuves de mise en situation professionnelle, temps 1 et temps 2, à l'article 14 du même arrêté.

**L'article 7** procède à la renumérotation des articles 17 et 18 de l'arrêté du 7 juin 2023 actuellement en vigueur (lesquels deviennent des articles 19 et 20) pour tenir compte de la réécriture de ces articles.

**L'article 8** précise l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 s'appliqueront en référence à la date du 1<sup>er</sup> avril 2024 et celles des articles 3, 4 et 5 prendront effet précisément à la date du 1<sup>er</sup> juin 2024. Ces entrées en vigueur différées permettront aux prestataires de formation et aux organismes agréés de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance et mettre en œuvre les nouvelles obligations. Les articles 6 et 7 sont d'effet immédiat.